



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre à dix-huit heures, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Claude AVRIL, Maire**.

Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoints. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Monsieur Serge PALOMBA, Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Véronique RUSCELLI, Monsieur Michel GARCIA, Madame Laure GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Conseillers Municipaux.

Excusés : Madame Céline KRAMER (procuration à Brigitte CLAPOT), Madame Nicole LONG (procuration à Elisabeth THIONEL), Monsieur Yannick FERAUD (procuration à Claude AVRIL), Monsieur Pierre REVOLTIER (procuration à Serge PALOMBA).

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal du conseil municipal du 09 septembre 2022. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur Michel GARCIA est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

34. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Page 1 sur 14

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE
EN SA SEANCE DU JEUDI 1^{ER} DECEMBRE 2022

Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : 07/12/2022



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal de la commune à compter du **1^{er} janvier 2023**. La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. **La commune peut décider d'opter pour la M57 développée** pour avoir des comptes plus détaillés. **Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.**

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Châteauneuf-du-Pape, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : CALCULE l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable public le 13 octobre 2022.

Page 3 sur 14

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE
EN SA SEANCE DU JEUDI 1^{ER} DECEMBRE 2022

Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : 07/12/2022

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

35. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur indique que Madame la responsable du Service de Gestion Comptable lui a adressé l'état d'admission en non-valeur des créances éteintes.

Ces créances sont définitivement effacées, par décision judiciaire (liquidation judiciaire, clôture avec insuffisance d'actif, surendettement avec décision d'effacement de dette...).

Les admissions en non-valeur de créances éteintes s'élèvent à 6 629.72 € pour l'exercice 2022, selon l'annexe jointe, et doivent faire l'objet d'un mandat à l'article 6542, créances éteintes.

ANNEES	ARTICLES	TOTAL
2022	6542	6 629.72 €
TOTAL		6 629.72 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PRONONCE l'admission en non-valeur de créances éteintes pour la somme de 6 629.72 €.

**COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE****PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022****36. ADMISSION EN NON-VALEUR : ÉTAT DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES****Rapporteur : Monsieur François MAIMONE**

Monsieur le Rapporteur indique que le Service de Gestion Comptable lui a fait état des titres qu'il ne peut recouvrer en raison des motifs indiqués et ci-annexés et demande en conséquence l'admission en non-valeur des sommes correspondantes :

ANNEES	ARTICLES	TOTAL
2010	6451	25.00 €
2016	6451	25.65 €
2017	6451	110.20 €
2018	6451	333.50 €
2019	6451	58.65 €
2020	6451	159.95 €
2021	6451	0.06 €
TOTAL		713.01 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PRONONCE l'admission en non-valeur de la somme de 713.01 €.

**COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE****PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022****37. ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023****Rapporteur : Monsieur François MAIMONE**

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres de l'Assemblée qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

La délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant qu'il y a lieu de faire application de cette procédure, il propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens pour le budget de la commune, selon le tableau ci-dessous :

	CREDITS OUVERTS EN 2022 (BP + DM)	APPLICATION DE LA LIMITE DU ¼ (maxi)
Chapitre 20	8 480,00	2 000,00
Chapitre 204	73 188,00	5 000,00
Chapitre 21	109 789,16	27 000,00
Chapitre 23	0,00	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 18 voix pour, 1 abstention (Pierre REVOLTIER),

ADOpte la présente délibération et **AUTORISE** Monsieur le Maire, en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 et dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022 et que l'affectation des crédits budgétaires est donnée dans le tableau ci-dessus présenté à l'Assemblée.

**COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE****PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022****38. DÉCISION MODIFICATIVE N°2****Rapporteur : Monsieur François MAIMONE**

Monsieur le Rapporteur indique qu'il convient de prendre une décision modificative n° 2 au budget communal 2022, correspondant à l'ajustement de certains crédits :

Section et Article	Libellé	Recettes	Dépenses
Investissement 2188 D (21)	Autres immobilisations corporelles		+ 33 000.00 €
Investissement 10226 D (10)	Taxe d'aménagement		+ 3 000.00 €
Investissement 1323 R (13)	Subvention du Département	+ 27 000.00 €	
Investissement 10226 R (10)	Taxe d'aménagement	+ 9 000.00 €	
TOTAL		+ 36 000.00 €	+ 36 000.00 €
Fonctionnement 6413 D (012)	Personnel non titulaire		+ 20 000.00 €
Fonctionnement 6611 D (66)	Intérêts de la dette		+ 3 000.00 €
Fonctionnement 6745 D (67)	Subventions exceptionnelles		+ 5 000.00 €

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

Fonctionnement 7066 R (70)	Redevance des services à caractère social	+ 28 000.00 €	
TOTAL		+ 28 000.00 €	+ 28 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative n° 2 conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

39. MODIFICATION ET MISE EN PLACE DE TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

La mise à disposition du domaine public communal de même que la location de logement ou local appartenant à la commune impliquent la mise en place de tarifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 50/2015 du 29 juin 2015 déterminant les loyers de la maison du millénaire, pour les locaux destinés à des professionnels de santé,

Compte tenu du montant des redevances et des loyers appliqués, il est proposé au Conseil municipal de prévoir leur révision :

- **S'agissant du loyer applicable aux locaux de la Maison du millénaire, il est proposé ce qui suit :**

**COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE****PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022**

TYPE DE LOCAUX	LOYER MENSUEL APPLIQUE DEPUIS 2015	LOYER MENSUEL PROPOSE AU 1^{ER} JANVIER 2023
Local « médecins »	700.00 €	900.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 10 voix pour, 9 voix contre,

- **APPROUVE** les modifications détaillées précédemment applicable au 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces dernières.

**40. DÉLIBÉRATION PORTANT AVIS DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,
VISANT À AUGMENTER LA CAPACITÉ NOMINALE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES
EAUX USÉES DE LA COMMUNE ET A REGULARISER LE RESEAU DE COLLECTE**

Rapporteur : Monsieur Salvador TENZA

Les différents diagnostics réalisés sur le système d'assainissement de la Commune ont montré que le réseau de collecte présente de nombreuses non conformités :

- Des débordements de certains regards lors de gros évènements pluvieux,
- Des entrées d'eaux claires parasites notamment en provenance de particuliers,
- Des réseaux collectant les eaux viticoles détériorées par l'acidité de l'effluent, puisqu'en période de vendanges, et en raison des pics de rejets des eaux viticoles, la charge de pointe reçue par la station d'épuration (STEP) est supérieure à la charge de pointe autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 et celui du 19 juillet 2017, à savoir 7000 équivalent habitant (EH).

Pour réduire et corriger ces non conformités, le Syndicat Rhône Ventoux (SRV) a donc engagé différentes actions :



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

- Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau afin de régulariser la situation réglementaire du système d'assainissement de la commune. La charge de pointe reçue par la STEP, en période de vendange, étant supérieure à 10 000 EH, une régularisation administrative est impérative.
- Mise en place et suivi de suppression des entrées d'eaux claires parasites en provenance de particuliers par :
 - Identification et incitation à la déconnection des gouttières, des grilles, et avaloirs raccordés au réseau d'eau usée.
 - Mise en demeure des propriétaires afin de les inciter à réaliser les travaux avec des contrôles de conformité réalisés à postériori.
- Mise à jour de toutes les conventions de rejet entre les caves et le SRV permettant de répertorier les points de rejet, les prétraitements mise en place.
Ainsi les rejets seront quantifiés et facturés et des sanctions pourront être lancées à l'encontre des caves qui ne respecteraient pas les nouvelles dispositions réglementaires.
- Renouvellement du réseau de collecte des eaux usées sur les axes les plus critiques (avenue Pierre de Luxembourg, avenue Pasteur, route de Courthézon, rue Alphonse Daudet et Baron Le Roy) afin de réduire une fois encore le volume des eaux claires parasites.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de Châteauneuf-du-Pape, pour la demande d'autorisation environnementale, visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées et à régulariser le réseau de collecte ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui se déroule du 14 novembre 2022 au 16 décembre 2022, en mairie de Châteauneuf-du-Pape ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ÉMET** un avis **FAVORABLE** au sujet de la demande d'autorisation environnementale visée précédemment,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la transmission de la présente délibération aux services de l'État.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

41. MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – REVERSEMENT DE 3 % DU PRODUIT DE LA COMMUNE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE – ANNEES 2022 ET 2023

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Vu l'article 155 de la loi de finances pour 2021 modifiant l'article L 331-14 du code de l'urbanisme prévoyant notamment le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement aux services fiscaux ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoyant le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 modifiant le calendrier budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/11/2022 relative à la réforme de la taxe d'aménagement ;

Considérant la réforme de la taxe d'aménagement et l'obligation pour les communes et leur EPCI de délibérer de façon concordante sur le reversement de la taxe d'aménagement avant le 31 décembre 2022 ;

Considérant que le partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'EPCI finance dans le cadre de ses compétences sur le territoire des communes membres ;

Considérant l'intervention uniforme de la CCPRO sur le territoire de ses communes ;

Considérant la liberté laissée dans le choix de la fixation de la clef de répartition ;

Considérant que la majorité des domaines et des dépenses d'équipements publics concernées par l'encaissement de la TAM (patrimoine, qualité urbaine et architecturale, équipements sportifs, médiathèques et Musées) sont très majoritairement supportés par les budgets communaux à hauteur de 95 % ;

Considérant qu'il conviendra de voter la clef de répartition tous les ans de manière concordante à partir de 2024 avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application au 1^{er} janvier N+1 ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

Considérant qu'il est obligatoire de voter le partage pour 2022 avant le 31 décembre 2022 et fortement conseillé de voter le partage 2023 avant la même date ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1. **DÉCIDE** de la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'aménagement.
2. **APPROUVE** le reversement de 3 % de la taxe d'aménagement perçue par la commune d'Orange vers son EPCI, la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange pour 2022 et 2023.
3. **DIT** que des délibérations concordantes seront prises par les communes membres et la CCPRO avant le 31 décembre 2022 pour l'année 2022 et l'année 2023.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

**42. AVENANT À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE LA CCPRO -
APPROBATION DES TERMES DE L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION ENTRE LA
COMMUNE ET LA CCPRO RELATIVE À L'ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS DE LA
COMMUNE**

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Dans le cadre du schéma de mutualisation des services, mais également dans le cadre de la refonte statutaire engagée en 2015/2016, des besoins avaient émergé notamment en ce qui concerne le balayage mécanique et le nettoyage de certains établissements clos appartenant à d'autres personnes publiques, notamment les communes ainsi qu'à des associations ou organismes d'utilité publique tels que des établissements scolaires ou des maisons de retraite privées.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

Les dispositions des articles L. 5211-56 et L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donnent aux communautés de communes la possibilité de réaliser de telles prestations de service.

En 2021, la Commune a signé avec la CCPRO, une convention prévoyant le nettoyage des sites privatifs lui appartenant moyennant le règlement d'une redevance.

Au regard des montants appliqués, et pour des raisons financières, la commune doit revoir à la baisse les lieux d'interventions de la Communauté de communes et ce via un avenant à la convention en cours.

Vu la délibération n° 47 du 29 novembre 2021 approuvant les termes de la convention relative à l'entretien des espaces privatifs de la commune par la CCPRO,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout autre susceptible d'intervenir à posteriori.

43. FIXATION DU TARIF POUR LES COURS DE REMISE EN FORME POUR LES ADULTES ORGANISE PAR L'EMS (ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS)

Rapporteur : Madame Marie-Laure MIQUEL

Dans le cadre de l'EMS (École Municipale des Sports), le Service Animation organise des cours de remise en forme pour adultes :

- ☐ Le lundi soir de 18h30 à 19h30 stade Louis Trintignant
- ☐ Le mercredi soir de 17h30 à 18h30 salle de Boxe à côté des Services



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

Hors vacances scolaires sur le stade Louis Trintignant à Châteauneuf du Pape le lundi et dans la salle de Boxe à côté des Services Techniques le mercredi.

Ces cours sont là pour améliorer et développer leurs capacités physiques par des cours de renforcement musculaire, de circuit training et de fractionnés.

Ces cours sont destinés aux habitants de Châteauneuf du Pape en priorité, le groupe sera constitué d'une vingtaine de personnes le lundi et d'une dizaine de personnes le mercredi soir.

Le montant de la cotisation sera de 80€ par personne pour un seul cours (lundi ou mercredi) et de 140€ pour les deux cours (lundi et mercredi) pour l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE ET VALIDE les tarifs pour les cours de remise en forme pour les adultes organisés par l'EMS du Service Animation-Enfance-Jeunesse, comme ci-dessus proposés,

DIT que Monsieur le régisseur de la régie du Service Animation-Enfance-Jeunesse sera chargé de l'encaissement des recettes selon les tarifs ci-avant arrêtés.

INFORMATIONS

 **DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE SES DÉLÉGATIONS :**
Décisions 10/11/12/13/14/15/16/17/19/20/21/2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Le Maire,
Claude AVRIL

Page 14 sur 14



Le secrétaire de séance,
Michel GARCIA

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE
EN SA SEANCE DU JEUDI 1^{ER} DECEMBRE 2022

Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : **07 DEC. 2022**